

dollars canadiens, chaque mois, selon le taux de change correspondant à la moyenne mensuelle des taux de change au comptant à midi du dollar américain, par rapport du dollar canadien, telle qu'elle est publiée dans la Banque du Canada.

5. Le gaz exporté en vertu et en conformité de la présente licence doit être délivré au point d'exportation près de Monchy, dans la province de Saskatchewan, pour l'intermédiaire des réseaux de pipelines de la Foothills Pipe Lines (Alberta) Ltd. et de la Foothills Pipe Lines (Sask.) Ltd.

6. La quantité, la densité relative et le pouvoir calorifique brut de tout le gaz exporté en vertu et en conformité de la licence doivent être mesurés par le détenteur de la licence d'une manière sanctionnée par l'Office.

7. Le détenteur de la licence doit, dans les 15 jours suivant la fin de chacun des mois compris dans la durée de la licence, déposer auprès de l'Office un rapport établissant les quantités quotidiennes, la densité relative et le pouvoir calorifique brut du gaz exporté en vertu des présentes.

#### L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

*Le Secrétaire,*  
Brian H. Whittle.

#### LICENCE N° GL-63

RELATIVE à des demandes déposées par la Pan-Alberta Gas Ltd. en vue de l'obtention, en vertu de la Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie, de licences d'exportation de gaz naturel aux États-Unis d'Amérique, et présentées à l'Office sous le numéro de référence 1537-P23-4.

DEVANT l'Office le lundi 14<sup>e</sup> jour d'avril 1980.

ATTENDU qu'une demande a été faite en date du 12 février 1980 par le détenteur de la licence à l'Office national de l'énergie, aux termes de la Partie VI de la Loi, en vue de l'obtention d'une licence d'exportation de gaz à un point situé sur la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique près de Kingsgate, en la province de la Colombie-Britannique,

ET ATTENDU qu'une audience publique, à laquelle le détenteur de licence et d'autres parties intéressées ont été entendus, a été tenue à compter du 18 mars 1980,

ET ATTENDU que l'Office s'est assuré que la quantité de gaz à exporter ne dépasse pas le surplus restant, compte tenu des besoins raisonnablement prévisibles de la consommation du Canada,

ET ATTENDU que l'Office s'est aussi assuré que les prix que pourra exiger le détenteur de licence pour le gaz à exporter sont justes et raisonnables par rapport à l'intérêt public,

EN CONSÉQUENCE, l'Office national de l'énergie, conformément à l'article 82 de la Loi, délivre la présente licence à la Pan-Alberta Gas Ltd. pour l'exportation de gaz à un endroit situé sur la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, près de Kingsgate dans la province de la Colombie-Britannique.

La présente licence est assujettie aux modalités suivantes:

1. La présente licence sera valide pendant la période débutant le 1<sup>er</sup> novembre 1980 et se terminant le 31 octobre 1987.

2. La quantité de gaz qui peut être exportée en vertu et en conformité avec la présente licence ne doit pas dépasser:

(a) pour la période débutant le 1<sup>er</sup> novembre 1980 et se terminant le 31 octobre 1983, 931,500 mètres cubes par jour ou 340,000,000 mètres cubes pendant toute période consécutive de douze mois se terminant le 31 octobre; la quantité totale du gaz exporté aux termes de la présente licence et durant cette période sera déduite de la quantité de gaz dont l'exportation est autorisée durant la durée résiduelle de la période de validité de la présente licence:

(b) pour la période débutant le 1<sup>er</sup> novembre 1983 et se terminant le 31 octobre 1984, 1,869,700 mètres cubes par jour, ou 622,100,000 mètres cubes pendant toute la période;

(c) pour la période débutant le 1<sup>er</sup> novembre 1984 et se terminant le 31 octobre 1985, 3,739,400 mètres cubes par jour, ou 1,244,200,000 mètres cubes pendant toute la période;

(d) pour la période débutant le 1<sup>er</sup> novembre 1985 et se terminant le 31 octobre 1986, 2,528,300 mètres cubes par jour, ou 841,200,000 mètres cubes pendant la période, plus une quantité additionnelle de gaz, sous réserve de la condition No 3, de 3,080,700 mètres cubes par jour ou 1,025,000,000 mètres cubes pendant la période,

(e) pour la période débutant le 1<sup>er</sup> novembre 1986 et se terminant le 31 octobre 1987, 5,786,400 mètres cubes par jour, ou 1,925,300,000 mètres cubes pendant toute la période, plus une quantité additionnelle de gaz, sous réserve de la condition n° 3, de 1,692,200 mètres cubes par jour ou 563,000,000 mètres cubes pendant la période;

(f) 6,220,800,000 mètres cubes pendant la durée de la licence.

3. Les quantités supplémentaires de gaz dont l'exportation est autorisée durant les périodes spécifiées dans les alinéas (d) et (e) de la condition n° 2 seront sujettes à une réduction décidée par l'Office au cas où les quantités disponibles ne suffiront pas à satisfaire les besoins canadiens et à couvrir les exportations autorisées.

4. A titre de tolérance, la quantité de gaz que le détenteur de la licence peut exporter en vertu de cette dernière peut, en toute période de 24 heures, dépasser de 2 p. 100 les quantités quotidiennes maximales imposées à la condition 2.

5. (1) Le prix à recevoir pour le gaz exporté pendant chacun des mois compris dans la durée de la licence, en incluant tous les frais de transport du gaz jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ne doit être ni supérieur ni inférieur, pour chacun de ces mois, à l'équivalent en dollars canadiens, de U.S. \$4.17 le gigajoule de pouvoir calorifique brut.

(2) L'équivalent en dollars canadiens pour chacun des mois compris dans la durée de la licence doit être un montant en cette même devise égal au prix en dollars américains précisé à la sous-condition (1); ce prix doit être converti en dollars canadiens, chaque mois selon le taux de change correspondant à la moyenne mensuelle des taux de change au